

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

4 MAI 1953

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2e ANNÉE No 6

S O M M A I R E

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

Décision N° 30—53 du 2 mai 1953 relative
aux pratiques interdites par l'article 60
§ 1 du Traité dans le marché commun
du charbon et de l'acier 109

Décision N° 31—53 du 2 mai 1953 relative
aux conditions de publicité des barèmes
de prix de condition de vente pratiqués
dans les entreprises des industries de
l'acier 111

Informations

Lettre adressée par la Haute Autorité le 29
avril 1953 aux Gouvernements des Etats
membres de la Communauté pour noti-
fier l'établissement du marché commun
de l'acier 112

Télégramme adressé par la Haute Autorité
le 1^{er} mai 1953 aux Gouvernements des
Etats membres de la Communauté pour
notifier qu'elle assume les fonctions qui
lui sont dévolues à l'établissement du
marché commun de l'acier 113

Lettre adressée par la Haute Autorité au
Ministre du Commerce extérieur de Bel-
gique le 29 avril 1953 113

Lettre adressée par la Haute Autorité au
Gouvernement italien, le 29 avril 1953 116

Communication relative aux conditions
applicables aux transactions en matière
d'acier sur le marché commun jusqu'à
la publication des nouveaux barèmes
par les entreprises 117

Communication. — Fixation des critères
techniques d'application des mesures de
sauvegarde prévues par le § 29 de la
Convention pour les industries de l'acier. 117

CONSEIL DE MINISTRES

Consultations

Consultation du 24 avril 1953 relative à la

fixation des critères techniques d'appli-
cation des mesures de sauvegarde pour
l'industrie de l'acier 119

SOMMAIRE(*suite*)

<i>Consultation du 24 avril 1953 relative à la décision applicable à partir de l'ouverture du marché commun de l'acier, définissant, pour les entreprises des industries du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier, les pratiques visées par les interdictions portées à l'article 60 § 1 du Traité</i>	<i>prix maxima ou minima pour les produits d'acier à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'elles déterminent</i>	119	119
--	---	-----	-----

Informations

<i>Consultation du 24 avril 1953 relative à l'opportunité de mesures de fixation de</i>	<i>Certificat de libre pratique</i>	120
---	---	-----

COUR DE JUSTICE

<i>Décision du 11 mars 1953 relative à la nomination des Présidents de la première et de la seconde Chambre</i>	<i>Nomination du Greffier de la Cour</i>	123	123
	<i>Rectificatif au sommaire du Journal Officiel du 7 mars 1953 (2^e année N° 3)</i>		123

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 30—53

du 2 mai 1953

relative aux pratiques interdites par l'article 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.

LA HAUTE AUTORITÉ.

Vu l'article 60 et l'article 63 § 2 du Traité,

Considérant que le respect des obligations de non-discrimination comporte l'application uniforme par les entreprises des conditions prévues à leurs barèmes, sans autres majorations ou minorations et sans que ces obligations puissent être éludées par l'octroi, sans compensations, de délais anormaux de paiement;

Considérant que l'exception à cette règle que constitue la faculté d'aligner une offre sur le barème d'un concurrent ne peut avoir pour effet d'amener cette offre au-dessous du prix rendu résultant des conditions du barème sur lequel elle est alignée;

Considérant que l'inclusion dans le prix du montant d'impôts ou taxes dont la transaction est déchargée constitue une majoration des conditions applicables du fait du vendeur à une même transaction effectivement imposable;

Considérant qu'en dehors des différenciations liées aux valeurs ou tonnages traités par l'acheteur avec le vendeur lui-même, est incompatible avec l'unité de la Communauté l'application de conditions inégales à des acheteurs comparables;

Considérant que l'efficacité des règles de non-discrimination pour le fonctionnement du marché commun en impose l'application tant à la revente en l'état qu'à la vente par les producteurs;

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil

DÉCIDE:

Article premier

La présente décision est applicable aux entreprises de la Communauté pour leurs transactions à l'intérieur du marché commun sur les produits définis à l'annexe I du Traité, à l'exclusion de la ferraille.

Article 2

Constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 du Traité l'application par un vendeur de majorations ou minorations par rapport aux conditions qui résultent, pour la transaction en cause, des dispositions de son barème de prix et conditions de vente.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 60 § 2 b) du Traité et de l'article 4 ci-après, ni à l'octroi, par les entreprises des industries du charbon, de primes de quantité ou de primes de fidélité non mentionnées dans les barèmes en vertu des dispositions de l'article 2 chiffre 3 de la décision N° 4-53 du 12 février 1953.

Article 3

Lorsqu'un vendeur aligne son offre sur le barème d'un concurrent en vertu de l'article 60 § 2 b) du Traité, constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 du Traité, l'application par ce vendeur de conditions qui assurent à l'acheteur des prix effectifs rendu à destination

finale inférieurs à ceux qui résultent du barème de prix et conditions de vente de ce concurrent.

Ces prix rendu à destination finale sont obtenus en ajoutant aux conditions du barème les frais de transport, majorations ou taxes supportés par l'acheteur, sous déduction des rabais ou ristournes dont il bénéficie.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application dans les industries du charbon des dispositions de la décision N° 3-53 du 12 février 1953, ni à l'application dans les industries de l'acier des dispositions du dernier alinéa de l'article 60 du Traité et du paragraphe 30, chiffre 2 de la Convention.

Article 4

Constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 du Traité l'octroi par un vendeur, sans majoration correspondante de prix, de délais de paiement plus favorables que ceux qui résultent des dispositions du barème de prix et conditions de vente sur la base duquel il établit son offre.

La majoration doit correspondre aux usages commerciaux en matière de crédit dans la région où le vendeur est établi, ou, au cas où il aligne son offre sur le barème d'un concurrent, dans la région où est établi ce concurrent.

Article 5

Constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 du Traité l'inclusion dans le prix réclamé à l'acheteur du montant d'impôts ou taxes pour lesquels le vendeur a droit à exonération ou ristourne.

Article 6

Constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 du Traité toute différenciation des conditions de vente entre les acheteurs établis à l'intérieur de la Communauté suivant leur nationalité ou le lieu où ils sont établis.

En outre, dans le cas où les conditions de vente varient en fonction du total des tonnages

ou valeurs traités par l'acheteur auprès d'un ensemble de fournisseurs dans le produit ou la catégorie de produits en cause au cours d'une période déterminée, constitue une pratique interdite par l'article 60 § 1 du Traité toute différenciation de ces conditions de vente suivant les fournisseurs auprès desquels l'acheteur s'est approvisionné à l'intérieur du marché commun, ou le marché sur lequel il a effectué ses ventes.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à une différenciation des conditions de vente suivant les tonnages ou valeurs traités par les acheteurs auprès du vendeur lui-même ou auprès d'un vendeur dont il est le successeur.

Article 7

Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs, organisations de vente et commissionnaires s'obligent, pour la revente en l'état, à l'exception des ventes de magasin pour l'acier et des ventes au détail pour le charbon, à se conformer aux règles fixées par les articles 2 à 6 ci-dessus.

Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus, commises par leurs agents directs, organisations de vente ou commissionnaires.

Article 8

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 4 mai 1953.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 mai 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

COMMUNICATION DE LA HAUTE AUTORITÉ

relative au régime des taxes applicables aux produits vendus à l'intérieur du marché commun.

*(Annexe au Journal Officiel de la Communauté du
4 Mai 1953 [2^e année n° 6] — Page 110)*

Depuis la publication du rapport, établi par la Commission présidée par le Professeur Tinbergen, la Haute Autorité s'est entretenue du régime des taxes applicables à l'intérieur du marché commun aux produits vendus hors de leur pays d'origine, avec la commission du marché commun aux produits vendus hors de leur pays d'origine, avec la commission du marché commun de l'Assemblée Commune, avec le Comité Consultatif et avec le Conseil de Ministres.

La Haute Autorité, dans le cadre d'une décision définissant les pratiques discriminatoires — en présence des systèmes fiscaux existant actuellement dans les différents Etats membres — reconnaît incompatible avec l'application du Traité l'inclusion dans le prix réclamé à l'acheteur d'impôts ou taxes pour lesquels le vendeur a droit à exonération ou à ristourne.

D'autre part, la Haute Autorité a décidé d'examiner immédiatement avec les gouvernements intéressés, selon la procédure prévue au § 2, chiffre 4 de la Convention sur les dispositions transitoires, l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires en vue d'améliorer le système d'exonération et de compensation actuellement en vigueur.

Dans la lettre que la Haute Autorité adresse aujourd'hui aux gouvernements à ce sujet, elle demande que cet examen soit conduit dans le plus bref délai et qu'il soit terminé au plus tard pour le 31 décembre 1953.

Si les conclusions de cette étude amenaient la Haute Autorité à reconnaître que le système actuel doit être amélioré, elle ferait aux gouvernements, qui ont conservé les pouvoirs en matière fiscale, les propositions nécessaires.

Luxembourg, le 1^{er} Mai 1953.

DÉCISION N° 31—53

du 2 mai 1953

relative aux conditions de publicité des barèmes de prix de conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.

LA HAUTE AUTORITÉ,

Vu l'article 60 § 2 a et l'article 63 § 2 du Traité,

Considérant que les barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises doivent permettre de vérifier la conformité aux règles de concurrence définies dans le Traité, en particulier à l'article 4 et à l'article 60;

Considérant qu'ils doivent assurer aux utilisateurs les moyens de connaître la qualité et de calculer exactement le coût des produits dont ils se portent acheteurs, aussi bien que de comparer les offres en provenance de différents fournisseurs;

Considérant que les règles répondant à ces objectifs doivent être appliquées tant par les acheteurs pour revente en l'état et les commissionnaires que par les entreprises elles-mêmes;

Après consultation du Comité Consultatif,

DÉCIDE :

Article premier

Les entreprises des industries de l'acier doivent publier leurs barèmes de prix et conditions de vente conformément aux prescriptions de la présente décision.

Toutefois, les entreprises des industries du minerai de fer restent assujetties aux dispositions de la décision N° 4-53 du 12 février 1953.

Article 2

Tous les barèmes de prix et conditions de vente publiés doivent comporter au moins les indications suivantes:

a) prix de base par catégorie de produits

b) extras dont il est fait application, en faisant apparaître au minimum

- les écarts pour dimensions et longueurs
- les majorations pour qualités et nuances
- les majorations et minorations de quantité par commande
- les tolérances non sujettes à surpris
- les majorations pour tolérances réduites
- ainsi que tous les surpris et majorations normalement appliqués, se rattachant à la livraison des divers produits

c) lieu de livraison

d) mode de cotation

e) frais liés au mode de chargement

f) remises, rabais, primes et toutes autres formes de rémunérations accordés aux négociants, organisations de vente ou utilisateurs

g) conditions de paiement

h) nature et montant des taxes et autres charges qui s'ajoutent aux prix des barèmes dans les conditions faites aux acheteurs

i) dans le cas où les conditions applicables à la transaction se réfèrent au barème en vigueur le jour de la commande et admettent l'éventualité d'une révision

— modalités de cette révision.

Article 3

Les barèmes ne peuvent faire référence à des produits qui n'entrent pas effectivement dans la gamme de production de l'entreprise en cause.

Article 4

1. a) les barèmes de prix et conditions de vente sont applicables au plus tôt cinq jours

francs après avoir été adressés, sous forme imprimée, à la Haute Autorité;

b) ils doivent être communiqués par les vendeurs, sur demande, à toute personne intéressée;

c) la Haute Autorité peut décider d'assurer leur diffusion par une publication spécialement éditée à cet effet.

2. L'alinéa 1 s'applique également à toute modification des barèmes de prix et conditions de vente.

Article 5

1. Les entreprises devront établir leurs conditions de vente de telle sorte que leurs acheteurs, organisations de vente et commissionnaires s'obligent pour la revente en l'état à l'exclusion de la vente de magasin, à se conformer pour leurs barèmes de prix et conditions de vente aux règles fixées par la présente décision.

Sauf en ce qui concerne les prix et conditions de vente qui leur sont propres, les acheteurs, organisations de vente et commissionnaires peuvent satisfaire à leur obligation en faisant connaître, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, les éléments des barèmes de prix et conditions de vente établis par les entreprises productrices en conformité de la présente décision qui sont applicables à leurs ventes.

2. Les entreprises sont rendues responsables des infractions à l'obligation prévue ci-dessus commises par leurs agents directs, organisations de vente ou commissionnaires.

Article 6

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux barèmes de prix et conditions de vente à établir postérieurement à la présente décision, et en tous cas à tous les barèmes et conditions en vigueur à partir du 20 mai 1953.

Toutefois, le délai de cinq jours prescrit par l'article 4 n'est obligatoire que pour les barèmes et conditions entrant en vigueur au plus tôt le 20 mai 1953.

La date du 20 mai est reportée au 31 mai 1953 pour les barèmes et conditions établis par les relamineurs.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 2 mai 1953.

Par la Haute Autorité

Le Président

Jean MONNET

INFORMATIONS

Lettre adressée par la Haute Autorité le 29 avril 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'établissement du marché commun de l'acier.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous rappeler que, conformément aux dispositions du § 8 de la Convention et de la décision du Conseil de Ministres en date du 6 mars 1953, l'établissement du marché commun de l'acier est fixé au 1^{er} mai 1953.

En application du § 9 de la Convention, la suppression des droits d'entrée et de sortie ou

des taxes d'effet équivalent et de toutes restrictions quantitatives à la circulation des produits d'acier dont le traité prévoit le libre mouvement dès l'établissement du marché commun de l'acier devra être réalisée à cette même date par chaque Gouvernement.

J'attire à ce sujet votre attention sur les instructions préparées en commun, pour les services douaniers et pour les services de réglementation des changes, par les experts des divers Gouvernements réunis à Luxembourg du 19 au 23 janvier et les 14 et 15 avril 1953.

Etant donnée la nécessité d'adopter des pratiques uniformes dans tous les Etats membres, j'insiste à nouveau pour que votre Gouverne-

ment applique dans la détermination des produits relevant du marché commun l'accord réalisé entre les experts des Gouvernements et ceux de la Haute Autorité, et dans les cas limités où l'accord n'a pas encore été réalisé, accepte d'appliquer à titre provisoire les avis émis par la Haute Autorité qui vous ont été communiqués par lettre du 16 avril dernier.

En se référant au § 2 de la Convention, la Haute Autorité notifiera le 1^{er} mai 1953 qu'elle est en mesure d'exercer les pouvoirs qui ne lui sont remis qu'à l'ouverture de la période de transition pour l'acier.

Je vous prie de bien vouloir agréer,...

Télégramme adressé par la Haute Autorité le 1^{er} mai 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier qu'elle assume les fonctions qui lui sont dévolues à l'établissement du marché commun de l'acier.

Par télégramme et lettre du 29 avril dernier la Haute Autorité vous a notifié que la période de transition qui s'est ouverte le 10 février 1953 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, s'ouvre le 1^{er} mai 1953 pour l'acier.

Se référant, en ce qui concerne les produits d'acier dont le Traité prévoit la libre circulation dès l'établissement du marché commun de l'acier, aux dispositions du § 2 chiffre 3 de la Convention, la Haute Autorité a l'honneur de vous notifier, pour chacune des fonctions qu'elle exerce à compter de cette date en vertu des textes visés à l'article 84 du Traité, qu'elle est en mesure d'en assumer la charge.

Conformément aux dispositions du § 2 chiffre 3 de la Convention, les pouvoirs correspondants cesseront d'être exercés par les Etats membres à la date du 1^{er} mai 1953 du fait de la présente notification.

Haute considération...

Lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce extérieur de Belgique le 29 avril 1953 ⁽¹⁾.

Par votre lettre du 11 avril 1953, vous avez bien voulu soumettre à l'accord de la Haute Autorité un projet de contingent tarifaire établi pour la fonte et l'acier au nom de l'U. E. B. L. en accord avec le gouvernement des Pays-Bas, conformément au § 15 de la Convention sur les Dispositions Transitoires.

A la suite des entretiens que nous avons eus avec les représentants de Benelux, le 21 avril à Luxembourg, j'ai l'honneur de vous donner notre accord sur les contingents modifiés conformément au tableau ci-joint. Nous souhaitons cependant qu'il soit établi des contingents séparés:

- 1° — pour les fontes brutes et le ferro-manganèse;
- 2° — pour les tôles qui font l'objet de la position 706, afin de distinguer du mieux possible les tôles de plus de 3 mm et les tôles de moins de 3 mm.

Conformément à l'accord intervenu entre les différents Gouvernements, des dispositions particulières doivent être adoptées pour les postes suivants sur lesquelles les Gouvernements de France et d'Allemagne ont décidé de ne pas rétablir les droits de leur tarif:

- 1 — pour la fonte au vanadium et titane, un droit aux taux de 1% égal à celui appliqué par les Pays Benelux est rétabli. Un contingent tarifaire devient de ce fait sans objet.
- 2 — coils de 1 m, 50 et plus de largeur: la suspension de la perception du droit de douane est maintenue. Pour éviter la difficulté de déterminer sur quel niveau devrait être aligné le droit Benelux hors contingent tarifaire, le contingent tarifaire sur ces produits sera illimité.

Ces contingents sont établis en principe pour un an, mais, conformément aux dispositions de la Convention, un réexamen devra avoir lieu tous les trois mois. En vue de la révision qui interviendra pour le prochain trimestre, je vous prie de nous fournir des renseignements plus

⁽¹⁾ Le même texte a été envoyé au Gouvernement hollandais par lettre du 29 avril 1953.

détaillés concernant les besoins d'importations des pays de Benelux, compte tenu de l'évolutions des importations et de la production.

Nous souhaitons notamment recevoir les renseignements suivants:

1° — les importations réalisées

- a) en 1951
- b) en 1952 par trimestre
- c) en 1953 par mois

pour chaque position et si possible pour les principales sous-positions, d'après la nomenclature commune Benelux qui entrera en vigueur au moment de l'établissement du marché commun de l'acier.

2° — la production de profilés (positions 704) réalisée aux Pays-Bas dans les dernières années. Le représentant des Pays-Bas a en effet justifié l'importance du contingent proposé, pour une

part par l'arrêt de la production de ce produit dans son pays.

Nous vous rappelons que, conformément au § 15, le contingent tarifaire ne constitue pas une limite absolue aux importations destinées aux marchés du Benelux. Tout dépassement devra toutefois faire l'objet d'une notification immédiate à la Haute Autorité. Par ailleurs, du fait que le droit le plus bas n'est accordé aux importations en provenance de pays tiers que moyennant engagement de non-réexportation, les tonnages prévus dans les contingents peuvent ne pas être effectivement réalisés.

La Haute Autorité prend bonne note du système de double contrôle qui sera instauré par les Gouvernements de Benelux, tant à l'entrée sous forme d'un engagement de non-réexportation, qu'à la sortie, soit par l'exigence d'un certificat d'usine, soit par la preuve de l'acquittement du droit le plus élevé lors de l'entrée de la marchandise.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre...

CONTINGENTS TARIFAIRES ÉTABLIS POUR UNE PÉRIODE D'UN AN PAR LES PAYS BENELUX,
EN ACCORD AVEC LA HAUTE AUTORITÉ
(en tonnes métriques)

N°s du tarif Benelux	Désignation des marchandises	Contingent total	Répartition du contingent	
			U.E.B.L.	Pays-Bas
696	Fontes brutes	105 500	100 000	1 500
697 a 1	Ferro-manganèse carburé			4 000
699	Fer et acier en massiaux ou lingots	600	500	100
700 a 1 et b 1	Fer et acier en blooms, billettes, brames ou largets, non forgés	750	500	250
701	Ebauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier	2 000	1 000	1 000
702	Larges plats, en fer ou en acier			200
706 a, b 1 et 2, b 3 B, C, D et E	Tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à chaud ou décapées; tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid, d'une épaisseur inférieure à 3 mm; tôles dites «magnétiques»	48 200	8 000	40 000
703 a et d 1 A	Barres en fer ou en acier, simplement lami- nées ou filées à chaud (y compris le fil ma- chine) ou simplement plaquées de métaux communs	10 500	3 000	7 500
704 a 1, a 4 A 1, 704 b	Profilés en fer ou en acier, simplement lami- nés ou filés à chaud, ou simplement plaqués de métaux communs; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments as- semblés	40 500	500	40 000
707 a, b 1, b 2 C, D et E	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid, planes, ouvrées à la surface, à l'excep- tion des tôles émaillées, argentées, dorées, pla- tinées ou plaquées de métaux précieux; tôles dites «magnétiques»	51 000	10 000	41 000
708 a, b 1, 2, 4 C	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid, ondulées ou avec dessins obtenus par laminage; tôles simplement découpées de forme autre que carrée ou rectangulaire, à l'exception des tôles émaillées, argentées, dorées, platinées ou plaquées de métaux pré- cieux; tôles dites «magnétiques»	1 000	250	750
709 a, b 1, c 3, 4 et 5	Feuillards en fer ou en acier, simplement laminés à chaud ou décapés, simplement lami- nés à froid et destinés à faire le fer-blanc, plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface, à l'exception des feuillards émaillés, argentés, dorés, platinés ou plaqués de métaux précieux	450	200	250
716 a, b, d et e 1	Éléments de voies ferrées, en fer ou en acier; rails, contre-rails et traverses, éclisses et selles d'assises, laminées	450	200	250

Lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement italien, le 29 avril 1953.

(TRADUCTION)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre N° 44/4434/31 du 1^{er} avril dernier, dans laquelle vous avez demandé l'autorisation de la Haute Autorité de vous prévaloir des dispositions du § 30 chiffre 1 de la Convention en vue d'appliquer, à dater du 1^{er} mai 1953, les droits de douane résultant de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949.

La Haute Autorité a étudié le problème sur la base des explications contenues dans la lettre N° 101/344 du 13 avril du Ministère italien de l'Industrie et du Commerce et de la situation nouvelle que constituera l'établissement du marché commun de l'acier. Elle est arrivée à la conclusion qu'aucune décision définitive ne peut être prise avant qu'un nouvel équilibre des prix se soit établi qui permette de juger le degré de protection douanière dont l'industrie sidérurgique italienne pourrait se réclamer.

En conséquence, elle a décidé d'autoriser le Gouvernement italien à appliquer provisoirement, pour la période du 1^{er} mai au 1^{er} août 1953, sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres, les droits de douane définis par la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949.

Pour pouvoir cependant parvenir dans les délais les plus rapides à une solution de longue durée, la Haute Autorité souhaiterait entrer en conversation, sans tarder, avec le Gouvernement sur la base des principes suivants:

- 1 — le niveau de droits de douane ainsi établi au départ est considéré comme correspondant au niveau des prix des produits d'acier des autres pays de la Communauté tel qu'il se constatait sur le marché intérieur des Etats membres avant l'établissement du marché commun de l'acier. Il tient particulièrement compte des prix des sidérurgies les mieux placées pour vendre sur le marché italien. Aux prix ainsi retenus s'ajoutent les coûts actuels de trans-

ports. Au cas d'un abaissement des prix rendus ainsi définis, la Convention interdit tout relèvement des droits de douane appliqués par le Gouvernement italien dans les relations avec les pays de la Communauté. Au cas où serait constaté un relèvement de ces prix rendus, il en résulterait, sauf accroissement des coûts de la production italienne, un abaissement de la protection douanière nécessaire à l'industrie italienne, et les droits de douane devraient être corrélativement réduits, étant entendu que les droits pleins résultant de la Convention d'Annecy demeureraient appliqués vis-à-vis des pays tiers.

2. — Au cas où il serait constaté, qu'usant du droit qui leur est reconnu par le § 30 de la Convention, les entreprises sidérurgiques de la Communauté sont amenées à aligner leurs offres, sur le marché italien, sur celles d'entreprises extérieures à la Communauté, le Gouvernement italien réduirait ses droits sur les produits d'acier en provenance de la Communauté d'un montant correspondant au rabais, qu'à défaut de cette préférence douanière les entreprises de la Communauté les plus favorablement placées pour vendre sur le marché italien devraient effectuer sur leurs propres barèmes. Toutefois, le Gouvernement italien aurait la faculté de substituer à cette réduction des droits le rétablissement de restrictions quantitatives à l'égard de l'acier en provenance de pays tiers.

En envisageant cette ligne d'action, la Haute Autorité veut assurer à la sidérurgie italienne, dans l'esprit du § 30 de la Convention, la sécurité indispensable au développement de ses investissements, tout en fixant à la mesure nécessaire, conformément à ces mêmes dispositions, le taux de droits de douane dérogatoires au Traité. L'application des taux maxima cesse de présenter un intérêt pour la sidérurgie italienne et porterait préjudice, soit aux consommateurs italiens, soit aux autres industries de la Communauté, si les prix contre lesquels la sidérurgie italienne cherche une protection se trouvent relevés, ou si des offres en provenance de pays tiers obligent à les abaisser. Dans cette deuxième hypothèse, la facilité douanière accordée aux

entreprises de la Communauté, pour leur permettre de s'aligner sur les offres des entreprises situées dans les pays tiers, est la contre-partie légitime de la garantie que le Traité donne au Gouvernement italien contre la pratique des doubles prix en période de haute conjoncture.

Je vous prie d'agréer, M. le Président...

COMMUNICATION

relative aux conditions applicables aux transactions en matière d'acier sur le marché commun jusqu'à la publication des nouveaux barèmes par les entreprises.

La Haute Autorité rappelle que du fait de l'établissement du marché commun de l'acier et de la notification qu'elle a adressée aux Gouvernements en date du 1^{er} mai 1953, les pouvoirs en matière de prix cessent d'être exercés par les Gouvernements. Les réglementations en vigueur, n'ayant pas été confirmées par la Haute Autorité, cessent d'être applicables à compter de cette date.

Elle rappelle toutefois que l'article 60 fixant les règles de la non-discrimination est applicable à l'industrie de l'acier dès l'établissement du marché commun et que de ce fait, il est indispensable que des prix définis servent de base tant à la conclusion de transactions nouvelles qu'à l'exécution de transactions antérieurement conclues.

Elle considère que pour se conformer aux dispositions de l'article 60, les entreprises des industries de l'acier devraient pour leurs transactions dans le marché commun portant sur les produits d'acier définis à l'Annexe 1 du Traité, à l'exception du minerai de fer et de la ferraille, appliquer les règles suivantes:

- 1 — Jusqu'à publication de leurs nouveaux barèmes dans les conditions prévues par la décision N° 31—53 du 2 mai 1953, elles ne pourront conclure de transactions nouvelles que sur la base des conditions applicables le 30 avril 1953 aux ventes de leurs produits sur le territoire de l'Etat membre où elles effectuent leur production.

- 2 — Jusqu'à la même date, ces conditions serviront de base au règlement des transactions antérieures payables aux prix du jour de livraison.

- 3 — Les transactions conclues antérieurement à prix ferme continueront de s'exécuter suivant les conditions prévues aux contrats.

COMMUNICATION

Fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde prévues par le § 29 de la Convention pour les industries de l'acier.

Le § 29, chiffre 2 de la Convention sur les Dispositions Transitoires dispose que la Haute Autorité doit, au cours de la période préparatoire, fixer, en consultation avec les associations de producteurs, le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres, les critères techniques d'application des mesures de sauvegarde qui peuvent être prises pendant la période transitoire en faveur des industries de l'acier dans les cas prévus au chiffre 1 de ce paragraphe.

En consultation avec les associations de producteurs, le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres, la Haute Autorité a fixé ces critères techniques de la manière suivante:

Les «critères techniques d'application des mesures de sauvegarde du § 29» sont les signes extérieurs qui permettent de juger quand l'application des mesures de sauvegarde devient nécessaire. Ils sont les suivants:

- 1) en ce qui concerne les déplacements de production:
 - a) une réduction appréciable, due à l'établissement du marché commun, de la production d'un pays, d'une région, d'un groupe d'entreprises, d'une entreprise ou d'une section importante d'une entreprise dont le ralentissement ou l'arrêt entraînerait une rupture de l'équilibre de l'élément considéré,
 - b) cette réduction de production devra se rapporter à une production normale, compte tenu de l'évolution de la situation générale de la production dans la Communauté.

2) en ce qui concerne les difficultés des entreprises qui seraient en état de soutenir la concurrence, après l'adaptation prévue au § 1 de la Convention,

— difficultés qui sont de nature à compromettre réellement le maintien en activité de ces entreprises. Dans l'appréciation de ces difficultés, il y a lieu de tenir compte non seulement des considérations techniques, économiques et financières, mais également des aspects sociaux et notamment des répercussions directes sur la main-d'oeuvre.

3) en ce qui concerne le déplacement de main-d'oeuvre dû au déplacement de production

— déplacement d'une main-d'oeuvre plus nombreuse que celle qui peut bénéficier des dispositions du § 23 de la Convention.

La Haute Autorité se rallie à l'avis exprimé par le Comité Consultatif et le Conseil qu'il est difficile d'appliquer indistinctement les mêmes critères à toutes les entreprises en raison de l'inégale sensibilité des entreprises, de la structure technique différente des installations, ainsi que d'autres considérations d'un ordre plus général, et que chaque cas d'espèce doit être apprécié individuellement.

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

CONSULTATION

du 24 avril 1953

relative à la fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde pour l'industrie de l'acier.

Vu le § 29, alinéa 2 de la Convention,

LE CONSEIL,

lors de sa 8^e session, tenue à Luxembourg, le 24 avril 1953,

A CONSTATÉ :

qu'il a été consulté par la Haute Autorité au sujet de la fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde pour l'industrie de l'acier.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

du 24 avril 1953

relative à la décision applicable à partir de l'ouverture du marché commun de l'acier, définissant, pour les entreprises des industries du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier, les pratiques visées par les interdictions portées à l'article 60 § 1 du Traité.

Vu l'article 60 § 1 du Traité,

LE CONSEIL,

lors de sa 8^e session, tenue à Luxembourg, le 24 avril 1953,

A CONSTATÉ :

qu'il a été consulté par la Haute Autorité au sujet de la décision applicable à partir de l'ouverture du marché commun de l'acier, définissant, pour les entreprises des industries du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier, les pratiques visées par les interdictions portées audit article.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

CONSULTATION

du 24 avril 1953

relative à l'opportunité de mesures de fixation de prix maxima ou minima pour les produits d'acier à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'elles déterminent.

Vu l'article 61 du Traité,

LE CONSEIL,

lors de sa 8^e session, tenue à Luxembourg le 24 avril 1953,

A CONSTATÉ :

qu'il a été consulté par la Haute Autorité, au sujet de l'opportunité de mesures de fixation de prix maxima ou minima pour les produits d'acier à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'elles déterminent.

Les termes de cette consultation sont consignés au procès-verbal des délibérations du Conseil.

INFORMATIONS

CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE

Ce document, que les pays de la Communauté ont décidé d'adopter dans le libellé et la forme du modèle reproduit ci-contre (recto et verso), doit accompagner, lors du passage à la frontière, les produits du marché commun sur lesquels existent des droits de douane effectifs vis-à-vis des pays tiers.

Le certificat de libre pratique certifie qu'il s'agit d'une marchandise hors de sujétion douanière. Il donne la faculté au destinataire de dédouaner une marchandise en provenance d'un pays tiers au bureau de douane le plus proche de son domicile. Il permet en outre de distinguer une marchandise provenant d'un pays tiers lorsqu'un transport s'effectue soit par mer, soit en transit à travers un pays tiers, d'un pays de la Communauté vers un autre pays de la Communauté.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT FÜR KOHLE UND STAHL
COMUNITA' EUROPEA DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO
EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR KOLEN EN STAAL

CERTIFICAT DE LIBRE PRATIQUE
FREIVERKEHRS - BESCHEINIGUNG
CERTIFICATO DI LIBERA PRATICA
CERTIFICAAT VAN VRIJ VERKEER

Partie à remplir par l'exportateur

Vom Ausführer auszufüllender Teil - Parte da riempire dall'esportatore - In te vullen door de exporteur

e soussigné ⁽¹⁾
ch, der Unterzeichnete ⁽¹⁾
o sottoscritto ⁽¹⁾
ndergetekende ⁽¹⁾

Exportateur des marchandises désignées ci-contre affirme que ces marchandises sont en libre pratique en ⁽²⁾
Ausführer der umstehend aufgeführten Waren, versichere, dass sich diese Waren in ⁽²⁾ im freien Verkehr befinden.
Esportatore delle merci appresso indicate, dichiaro che queste merci sono in libera pratica in ⁽²⁾
Exporteur van de aan ommezijde vermelde goederen verklaart dat die goederen in het vrije verkeer zijn in ⁽²⁾

Lieu de chargement: }

Versandort:
Luogo di caricamento
Plaats van inlading:

Moyen de transport ⁽³⁾: }

Beförderungsmittel ⁽³⁾:
Mezzo di trasporto ⁽³⁾:
Wijze van vervoer ⁽³⁾:

A....., le.....
iden

Te de

(Signature de l'exportateur)
(Unterschrift des Ausführers)
(Firma dell'esportatore)
(Handtekening van de exporteur)

Partie réservée à l'autorité douanière de l'état membre d'exportation

Nur von der Zollbehörde des Mitgliedstaates, aus dem die Waren ausgeführt werden, auszufüllen.

Parte riservata all'autorità doganale dello stato membro di esportazione - In te vullen door de douane autoriteit van de Verdragstaat van uitvoer

VISA DE LA DOUANE — BESCHEINIGUNG — VISTO DELLA DOGANA — VISUM VAN DE DOUANE

Le fonctionnaire des douanes soussigné certifie que les marchandises désignées ci-contre sont en libre pratique.

Der unterzeichnete Zollbeamte bescheinigt, dass sich die umstehend aufgeführten Waren im freien Verkehr befinden.

Il sottoscritto funzionario di dogana certifica che le merci appresso indicate sono in libera pratica.

De ondergetekende, ambtenaar van de douane, bevestigt dat de aan ommezijde vermelde goederen zich in het vrije verkeer bevinden.

Document d'exportation No. }

Ausfuhrpapier Nr.
Documento d'esportazione No.
Jitvoerdocument No.

du
vom
del
van

A....., le.....
den,

Te ilde

(Signature du Fonctionnaire et cachet du Bureau)
(Unterschrift des Beamten und Siegel der Zollstelle)
(Firma del Funzionario e timbro dello Ufficio)
(Handtekening van de ambtenaar en dienststempel)

NOTES: .

- Le certificat de libre pratique peut être établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rédigé à l'encre ou au crayon indélébile. Il ne peut présenter ni ratures, ni surcharges.
- Chaque article repris sur le certificat doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous de la dernière inscription doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces blancs doivent être bâtonnés de façon à les rendre inutilisables.
- Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

ANMERKUNGEN:

- Die Freiverkehrs-Bescheinigung kann mit der Schreibmaschine oder mit der Hand ausgefüllt werden, im letzteren Falle mit Tinte oder Tintenstift. Sie darf weder Rasuren noch Überschreibungen aufweisen.
- In der Freiverkehrs-Bescheinigung muss jeder Warenposten mit einer laufenden Nummer versehen werden. Unmittelbar unter der letzten Eintragung ist ein Schlussstrich zu ziehen. Leerfelder sind durch Streichungen unbrauchbar zu machen.
- Die Waren sind nach Handelsbrauch so genau zu bezeichnen, dass die Feststellung der Nämlichkeit möglich ist.

NOTE:

- Il certificato di libera pratica può essere compilato a macchina o a mano; in quest'ultimo caso dev'essere compilato a penna o a matita indelebile. Non sono ammesse né correzioni né cancellature.
- Ogni articolo indicato nel certificato deve essere preceduto da un numero d'ordine. Immediatamente sotto l'ultima iscrizione deve essere tirata una linea orizzontale. Gli spazi in bianco devono essere annullati, in modo da renderli inutilizzabili.
- Le merci sono descritte secondo gli usi commerciali, con le indicazioni sufficienti a consentirne l'identificazione.

NOTEN:

- Het certificaat van vrij verkeer mag met de schrijfmachine of met de hand worden ingevuld; in het laatste geval mag alleen gebruik gemaakt worden van inkt of van onuitwisbaar potlood. Er mogen geen overschrijvingen noch raderingen in voorkomen.
- De goederenomschrijvingen op het certificaat moeten doorlopend genummerd worden. Onmiddellijk onder de laatste inschrijving wordt een horizontale lijn getrokken. Onbeschreven gedeelten moeten door het trekken van lijnen onbruikbaar worden gemaakt.
- De goederen worden omschreven onder de gebruikelijke handelsbenaming met vermelding van zodanige bijzonderheden dat aan de hand daarvan de identiteit van de goederen kan worden onderkend.

⁽¹⁾ Nom et prénom, ou raison sociale, adresse complète de l'exportateur. — ⁽²⁾ Name und Vorname oder Firma, genaue Anschrift des Ausführers. — ⁽³⁾ Cognome e nome, o ragione sociale, indirizzo completo dell'esportatore. — ⁽⁴⁾ Naam en voornaam of handelsnaam, volledig adres van de exporteur.

⁽⁵⁾ Etat membre d'exportation. — ⁽⁶⁾ Mitgliedstaat, aus dem die Waren ausgeführt werden. — ⁽⁷⁾ Stato membro di esportazione. — ⁽⁸⁾ Verdragstaat van uitvoer.

⁽⁹⁾ Indiquer le moyen de transport. — ⁽¹⁰⁾ Bezeichnung des Beförderungsmittels. — ⁽¹¹⁾ Indicare il mezzo di trasporto — ⁽¹²⁾ De wijze van vervoer vermelden.

•

Numéro d'ordre Lfd. Nr. Numero d'ordine Volgnummer	Colis Packstücke Colli Colli			Désignation des marchandises Bezeichnung der Waren Descrizione delle merci Omschrijving van de goederen	Poids brut kg. Rohgewicht kg. Peso lordo kg. Bruto-gewicht kg.
	Nombre Anzahl Numero Aantal	Espèce Art der Verpackung Specie Soort	Numéros et Marques Ziffern und Kennzeichen Numeri e Marche Merken en Nummers		

COUR DE JUSTICE

DÉCISION

La Cour de Justice, dans sa séance du 11 mars, a élu pour l'année judiciaire 1953

Président de la première chambre: le juge Otto Riese

Président de la deuxième chambre: le juge Jacques Rueff

En cas d'empêchement du Président de la Cour, la présidence est assurée, selon le Règlement de la Cour, par les présidents de chambre, dans l'ordre sus-mentionné.

Le Président

Massimo PILOTTI

NOMINATION DU GREFFIER DE LA COUR

La Cour de Justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, dans sa réunion du 17 mars 1953, conformément aux stipulations de l'article 14 du Protocole sur le Statut de la Cour et de l'article 10 du Règlement de la Cour, a nommé Greffier pour une période de six ans,

Monsieur Albert Van Houtte

Conformément aux stipulations de l'article 14 du susdit Protocole et de l'article 11 du Règlement de la Cour, le Greffier a prêté serment, devant la dite Cour, le 26 mars 1953.

RÈGLEMENT DE LA COUR

Rectificatif au sommaire du Journal Officiel du 7 mars 1953 (2^e année N° 3):

Page 32 — Titre III: *Procédures spéciales* au lieu de:

Chapitre X — Des détails (Art. 84 et 85) 54
lire:

Chapitre X — Des délais (Art. 84 et 85) 54

